

## Vote Majoritaire\*

Nonobstant les règlements de la société ou la *Loi sur les sociétés par action*, si, lors d'une assemblée d'actionnaires où des administrateurs seront élus à l'occasion d'une élection non-contestée, un candidat au poste d'administrateur n'est pas élu avec au moins la majorité des voix (50 % plus une voix) exprimées à l'égard de son élection, ce candidat doit immédiatement remettre sa démission au conseil. Celle-ci ne prendra effet qu'au moment où le conseil l'acceptera. Pour les fins de ces pratiques en matière de gouvernance, une "élection contestée" est une élection où le nombre de candidats nommés au poste d'administrateur excède le nombre de sièges au conseil disponibles.

Dans les 90 jours suivant la date de l'assemblée, le conseil, sur recommandation du comité de gouvernance, doit déterminer s'il accepte ou s'il refuse la démission, et il fera en sorte que la société émette rapidement (avec copie au TSX) un communiqué de presse, annonçant sa décision, y compris, si le conseil a décidé de ne pas accepter la démission, les motifs justifiant cette décision.

Un administrateur qui donne sa démission conformément à cette politique ne participera à aucune réunion du comité de gouvernance, d'un autre comité du conseil ou du conseil où sa démission est examinée. Cependant, sous réserve de ce qui précède, jusqu'à ce que la démission de l'administrateur soit acceptée par le conseil, cet administrateur demeurera un administrateur dûment élu à toutes fins, en conformité avec les lois corporatives.

Lors de l'évaluation de la recommandation au conseil au sujet de l'acceptation, ou pas, de la démission d'un administrateur étant requis de soumettre sa démission en vertu de cette politique, le comité de gouvernance tiendra compte de tous les faits et circonstances qu'il juge appropriés et pertinents.

Le conseil acceptera la démission, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Si le conseil décide d'accepter la démission d'un administrateur et que le poste laissé vacant suite à cette démission doit être comblé, généralement, le conseil comblera ce poste par la nomination d'un nouvel administrateur, cette nomination devant être soumise au vote des actionnaires à la prochaine assemblée où des administrateurs sont élus, le tout conformément aux statuts et règlements de la société.

\*Traduction de la version anglaise